

CADRE D'EMPLOIS SOCIO-ÉDUCATIF

Les conseillers socio-éducatifs territoriaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 05/09/2016 | Mis à jour le 29/05/2019

Les dispositions statutaires régissant les conseillers socioéducatifs territoriaux ont été modifiées, à l'occasion de la mise en oeuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).



01 – Comment le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est-il structuré ?

Les **conseillers socio-éducatifs (CSE) territoriaux** constituent un **cadre d'emplois social de la catégorie A**. Celui-ci comporte désormais non plus deux, mais **trois grades** :

- **conseiller socio-éducatif,**
- **conseiller supérieur socio-éducatif**
- **et conseiller hors classe socio-éducatif.**

02 – Quelles sont les missions des conseillers socio-éducatifs ?

De manière générale, les CSE territoriaux participent à l'élaboration des **projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques** mis en œuvre dans les services des **collectivités territoriales** et de leurs **établissements publics**.

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont aussi chargés, dans leurs fonctions d'encadrement,

- des équipes soignantes et éducatives,
- de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation,
- ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

En outre, les CSE peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

03 – Quelles sont les fonctions des CSE selon leur grade ?

Les **CSE relevant du deuxième grade (conseiller supérieur)** exercent des fonctions correspondant à leur qualification : **encadrer** les CSE et les personnels sociaux et éducatifs. Ils ont vocation à **diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale** ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. En outre, sous l'autorité du directeur général des services, ils sont **responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socioéducatif**.

Les **conseillers hors classe socioéducatifs** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médicosociale, consistant notamment à encadrer des CSE ou conseillers supérieurs

socioéducatifs et les personnels sociaux, médicosociaux et éducatifs.

Ils coordonnent, animent ou dirigent plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socioéducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

04 – Comment les conseillers socio-éducatifs exercent-ils leurs fonctions ?

Dans les **départements**, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département.

- Les **responsables de circonscription** sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.
- En outre, les **conseillers techniques** sont chargés de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

05 – Comment accéder au cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif ?

Deux voies donnent accès au cadre d'emplois des CSE territoriaux. Cet accès est possible soit par le biais de concours (lire la question n°6), soit au titre de la promotion interne (lire la question n°7).

- Voir les dates de concours de la filière socio-éducatif ^[1]

06 – En quoi consistent les concours de conseiller socio-éducatif ?

Les **concours d'accès à ce cadre d'emplois** sont désormais

- soit un concours externe,
- soit un concours interne.

Concours externe. Il est ouvert pour **10% à 20% des postes à pourvoir** aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps

- des éducateurs de jeunes enfants,
- des assistants socioéducatifs,
- assistants de service social,
- conseillers en économie sociale et familiale
- et éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent par ailleurs être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (Caferuis) ou d'une qualification équivalente.

Concours interne. Pour 80 à 90% des postes à pourvoir, le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socioéducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés. Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et les établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[2] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[3]

07 – Comment accéder à ce cadre d'emplois par la promotion interne ?

L'accès au cadre d'emplois de **conseillers socio-éducatifs territoriaux par la voie de la promotion interne** est ouvert aux assistants socio-éducatifs ^[4] et aux éducateurs de jeunes enfants. ^[5] Ils doivent justifier d'au moins **10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois** en position d'activité ou de détachement.

Par ailleurs, l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

08 – Comment s'effectue la titularisation dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ?

Lorsqu'ils sont recrutés, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours sont nommés **conseillers territoriaux socioéducatifs stagiaires** pour une durée de un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une **formation d'intégration**, pour une durée totale de dix jours. Le stage des candidats recrutés par le biais de la promotion interne est limité à six mois.

A l'issue de leur stage, les stagiaires sont titularisés par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est

- soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire,
- soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, le stage peut être prolongé pour une durée maximale de un an pour les stagiaires issus du concours ou de six mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

La titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Une reprise d'ancienneté est possible lors de la nomination dans le cadre d'emplois, pour ceux qui ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socioéducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médicosocial, public ou privé. Ils doivent, entre autres, justifier dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes requis pour accéder au cadre d'emplois des CSE territoriaux. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

- Voir les offres d'emploi de conseillers socio-éducatifs ^[6]

09 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les conseillers socio-éducatifs territoriaux ?

Les CSE territoriaux peuvent bénéficier d'un **avancement d'échelon**. Le grade de conseiller comprend désormais douze échelons, tandis que celui de conseiller supérieur en compte huit et celui de conseiller hors classe, six. La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par leur statut particulier (article 18 du décret n°2013-492 du 10 juin 2013).

Ils ont également vocation à bénéficier d'un **avancement de grade**.

Ainsi, l'avancement au grade de conseillers supérieurs socioéducatifs intervient, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : il est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6 e échelon du grade de conseiller socioéducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

L'accès au grade de conseiller hors classe est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socioéducatif et d'au moins de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

- L ^[7]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, ^[7]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – Quelle est la rémunération des conseillers socio-éducatifs ?

Dans le cadre du **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, l'échelonnement indiciaire des conseillers socioéducatifs territoriaux a été revalorisé au 1er janvier 2019. Une nouvelle revalorisation doit intervenir au 1er janvier 2021.

Ainsi, à titre indicatif (au 1er février 2019), le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un CSE territorial est de l'ordre de 1 955 euros en début de carrière et atteint environ 3 045 euros au dernier échelon du grade.

Un conseiller supérieur perçoit entre 2 455 euros environ et 3 160 euros environ en fin de carrière, et un conseiller hors classe entre 2 770 euros et 3 535 euros environ.

Au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence. Enfin, ces personnels bénéficient également d'un régime indemnitaire.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !



REFERENCES

- Décret n°2013-489 du 10 juin 2013, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, version consolidée au 1er février 2019
- Décret n°2013-492 du 10 juin 2013, portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs, version consolidée au 1er février 2019
- Décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs